
**VADE-MECUM
RECOURS CONTRE
LES CONDITIONS
INDIGNES
DE DÉTENTION**

**2^e ÉDITION
NOVEMBRE
2023**

COMMISSION LIBERTÉS ET DROITS DE L'HOMME

TABLE DES MATIÈRES

I. TEXTES APPLICABLES	4
II. CONTEXTE : L'ARRET J.M.B. C/ FRANCE ET SES SUITES	5
III. L'ARTICLE 803-8 DU CODE DE PROCEDURE PENALE	6
IV. LES ETAPES DE LA PROCEDURE	6
1 Etablissement d'un commencement de preuve des conditions indignes de détention.....	6
2 L'examen du bien-fondé de la requête	9
3 La mise en œuvre de mesures correctives par l'administration pénitentiaire.....	10
4 L'intervention du juge judiciaire	10
V. LES DROITS DU REQUERANT	11
VI. ELEMENTS PROSPECTIFS	12
ANNEXES	15
Annexe 1 : TABLEAUX DE SYNTHESE DES ETAPES DU RECOURS VISANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITE EN DÉTENTION	16
1 Le juge compétent (art. r. 249-17 du décret)	16
2 La requête (art. r. 249-19 du décret)	17
3 Dépôt de la requête (art r. 249-20).....	18
4 Recevabilité de la requête (art. r. 249-21 à art. r. 249-23).....	19
5 Examen des conditions de détention (art. r. 249-24)	20
6 De la décision du bien-fondé de la requête à la mise en œuvre de mesures de protection (art. r. 249-25 à art. r. 249-34)	21
7 Les voies de recours (art. r. 249-36 à art. r. 249 - 39).....	23
8 Cas particuliers (art. r. 249-40 à art. r. 249-41).....	24
9 Les mineurs (art. r. 124-42 à art. r. 124-45).....	25
Annexe 2 : SCHEMA SIMPLIFIE DE LA PROCEDURE	26
Annexe 3 : MODELE DE REQUETE	27
Annexe 4 : QUESTIONNAIRE A L'ATTENTION DES DETENUS	34

I. PRÉAMBULE : TEXTES APPLICABLES

La [loi n°2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité humaine en détention](#) a instauré l'article 803-8 du code de procédure pénale et ouvert une nouvelle voie de recours, auprès du juge judiciaire, contre les conditions de détention indignes.

Un décret d'application, [n° 2021-1194 du 15 septembre 2021](#) relatif au recours prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale et visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, a inséré de nouvelles dispositions réglementaires dans le code de procédure pénale, le Code de la justice pénale des mineurs et le code de la justice administrative. La date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions a été fixée au 1^{er} octobre 2021.

Une [circulaire CRIM 2021 -09 / E3 - 30/09/2021](#) publiée le 8 octobre 2021 présente les dispositions de l'article 803-8 du code de procédure pénale instituant un recours judiciaire visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention et de son décret d'application n° 2021-1194 du 15 septembre 2021 et ses [annexes](#)¹.

Ce vademecum est le fruit d'une démarche collective initiée en 2020 par le Conseil national des barreaux, l'Observatoire International des Prisons, le Syndicat de la Magistrature, l'Association des Avocats pour la Défense des Droits des Détenus et le Syndicat des avocats de France, à la suite de l'arrêt rendu par la CEDH J.M.B contre France, aux fins de lutter contre les conditions indignes des détenus et la surpopulation carcérale.

Il vise à permettre au plus grand nombre de se saisir des opportunités offertes par cette nouvelle voie de recours en matière de défense des droits des personnes détenues, de la faire vivre et de documenter son effectivité par les retours d'expérience.

Deux ans après l'adoption de la loi et l'instauration du recours judiciaire « conditions indignes », cette seconde édition est enrichie des quelques jurisprudences rendues ainsi que des retours d'expérience des professionnels du monde judiciaire. Elle est aussi l'occasion de porter un regard critique sur cette voie de recours qui aujourd'hui peine à trouver sa place et ne saurait à elle seule combler les injonctions faites à la France par la Cour européenne des Droits de l'Homme aux termes de l'arrêt JMB contre France et résoudre le problème endémique de la surpopulation carcérale.

Laurence ROQUES

Présidente de la Commission Libertés et Droits de l'Homme

Boris KESSEL

Vice-Président de Commission Libertés et Droits de l'Homme

1. Annexe 1 : Schéma du recours judiciaire institué à l'article 803-8 du code de procédure pénale (CPP)

Annexe 2 : Tableau des services judiciaires compétents pour connaître du recours formé par les personnes détenues majeures en application de l'article 803-8 du CPP

Annexe 3 : Synthèse des critères permettant d'apprécier les conditions indignes de détention

Annexe 4 : Bordereau de transmission des observations écrites du chef d'établissement à la personne détenue non assistée d'un avocat dans le cadre du recours institué à l'article 803-8 du CPP

Annexe 5 : Tableau des services judiciaires compétents pour connaître du recours formé par les personnes détenues mineures en application de l'article 803-8 du CPP

II. CONTEXTE : L'ARRET CEDH J.M.B. C/ FRANCE ET SES SUITES

Par un arrêt du 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme condamnait la France en raison de l'état extrêmement préoccupant de six établissements pénitentiaires en métropole et dans les collectivités d'outre-mer (Nîmes, Fresnes, Nice, Ducos, Baie-Mahault et Faa'a-Nuutania), caractérisant des violations de l'article 3 relatif à la prohibition des traitements inhumains et dégradants mais également de l'article 13 relatif au droit à un recours effectif². Au-delà de la situation de ces six établissements, la Cour pointait que « *les taux d'occupation des prisons concernées révèlent l'existence d'un problème structurel* ».

Sur le fondement de l'article 46 de la Convention, la Cour recommandait à la France un certain nombre de mesures générales permettant de faire cesser les violations constatées, parmi lesquels figure notamment l'établissement d'un « *recours permettant aux détenus, de manière effective, en combinaison avec le recours indemnitaire [...], de redresser la situation dont ils sont victimes et d'empêcher la continuation d'une violation alléguée.* » (§316)

Le 8 juillet 2020, la Cour de cassation jugeait qu'il « *appartient au juge national, chargé d'appliquer la Convention, de tenir compte de [l'arrêt du 30 janvier 2020] sans attendre une éventuelle modification des textes législatifs ou réglementaires.* »³. La chambre criminelle ouvrait ainsi la voie à la remise en liberté des prévenus sur le seul fondement du respect de la dignité humaine, principe qui supplante donc les critères de placement ou de maintien en détention provisoire de l'article 144 du code de procédure pénale.

Par décisions des 2 octobre 2020 et du 16 avril 2021, le Conseil constitutionnel a censuré plusieurs articles du code de procédure pénale au motif qu'ils ne prévoyaient pas que les personnes détenues, qu'elles soient prévenues ou condamnées, puissent demander leur remise en liberté en arguant des conditions indignes de détention qui leurs sont imposées⁴. De cette manière, il a imposé l'intervention du législateur et imposé l'introduction d'une nouvelle voie de recours en droit français.

2. CEDH, 5^e Section, 30 janvier 2020, JMB c. France, Req. n°9671/15 et 31 autres

3. Cass. Crim. 8 juillet 2020, n°20-81.739.

4. Décision n°2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020 et Décision n°2021-898 QPC du 16 avril 2021

III. L'ARTICLE 803-8 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

L'article 803-8 du code de procédure pénale dispose que « *toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes* ».

Cette procédure, qui doit viser à la remédiation d'atteintes aux droits de la personne détenue, s'articule en plusieurs étapes et se développe par des échanges multiples entre le requérant, le juge saisi et l'administration pénitentiaire, laquelle sera amenée à justifier de la réalité des conditions de vie de la personne détenue dans son établissement.

En tout état de cause, à chacune des étapes de la procédure, la personne détenue et son avocat auront la possibilité de présenter des observations et de formuler des demandes spécifiques quant à l'exercice de pouvoir d'instruction par le juge saisi de la requête.

La remise en liberté et l'aménagement de peine ne constituent pas la fin privilégiée de cette procédure, le législateur ayant considéré que le transfèrement de l'intéressé vers un autre établissement pénitentiaire pouvait également être une solution suffisante pour qu'il soit mis un terme aux atteintes précitées. Le dispositif est construit de telle sorte que cette voie est d'ailleurs fortement privilégiée.

IV. LES ETAPES DE LA PROCEDURE

1 ETABLISSEMENT D'UN COMMENCEMENT DE PREUVE DES CONDITIONS INDIGNES DE DÉTENTION

Dans un premier temps, il appartient à la personne détenue d'articuler, dans le cadre de sa requête écrite et distincte de toute autre demande (telle une mise en liberté ou un aménagement de peine), des allégations « *circonstanciées, personnelles et actuelles* » de nature à constituer « *un commencement de preuve que [ses] conditions de détention* » sont contraires à la dignité humaine.

Il est donc nécessaire d'établir le plus précisément possible la situation individuelle et actuelle du requérant par un témoignage circonstancié et montrer en quoi elle témoigne de conditions de détention indignes. Pour ce faire, il est recommandé de lui faire remplir le questionnaire rédigé à cet effet par l'OIP-SF (Annexe 4).

Par un arrêt du 20 octobre 2021, la Cour de cassation est venue confirmer la décision par laquelle une Cour d'appel a jugé que des allégations faisant état de conditions de détention remontant à plus d'un an ou qui concernaient un lieu où il n'était pas établi que la requérante devait se rendre ne permettent pas de caractériser un commencement de preuve du caractère indigne des conditions de détention. Par le même arrêt, la Cour de cassation énonce que les juridictions du fond sont souveraines pour apprécier la compatibilité de l'état de santé d'une personne détenue avec ses conditions de détention⁵.

Ces éléments individuels pourront être corroborés et objectivés par des constats généraux sur l'établissement concerné contenus, notamment, dans les rapports du CGLPL (rapports de visite, rapports annuels, avis ou recommandations en urgence), les rapports ou comptes-rendus de parlementaires, les rapports d'expertise qui auront pu être obtenus par l'avocat lui-même⁶ ou tout autre source d'information sur la situation de l'établissement (rapport de visite du Comité européen pour la prévention de la torture, articles de presse, tracts des syndicats pénitentiaires, etc.). S'agissant des rapports des rapports du CGLPL, la Cour de cassation a pu juger que « *saisie d'une description du demandeur qui évoquait un espace personnel réduit dans une cellule partagée avec d'autres détenus, la présence de cafards et de punaises de lits, un accès particulièrement limité aux douches non chauffées et dépourvues d'intimité, la chambre de l'instruction devait en apprécier le caractère précis, crédible et actuel, **sans s'arrêter au fait que le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté décrivait des conditions de détention antérieures à l'incarcération*** »⁷. Les rapports du CGLPL peuvent par ailleurs constituer un élément nouveau justifiant le dépôt d'une nouvelle requête. Cette solution ressort de l'analyse a contrario de l'arrêt du 9 novembre 2021 de la Cour de cassation dans lequel elle juge que les rapports de la CGLPL ne constituent pas un élément nouveau dès lors que les conditions dont le rapport fait état ont déjà été pris en compte par la juridiction. Ainsi, si le rapport met en avant des éléments non débattus devant la juridiction, il est susceptible de constituer un élément nouveau pouvant fonder une nouvelle requête⁸.

Le premier critère sur lequel se fonde la CEDH pour caractériser un traitement contraire à l'article 3 de la convention est celui de « l'espace vital individuel » dont dispose la personne en cellule, le manque d'espace faisant naître une « forte présomption » de violation de l'article 3⁹. Pour déterminer l'espace vital individuel, il suffit de diviser la surface de la cellule, minorée de la surface du bloc sanitaire, par le nombre de personnes détenues qui l'occupent.

Si l'espace vital individuel est inférieur à 3 m², alors il y a une « forte présomption » de violation de l'article 3 de la Convention. Cette présomption opère un transfert immédiat de la charge de la preuve à l'administration qui peut la combattre par des éléments attestant de la durée limitée de l'encellulement strict, de la liberté de circulation dans l'établissement, ou d'activités hors cellule.

5. Cass. Crim., 20 octobre 2021, n°21-84.440

6. Le juge administratif peut par exemple être saisi, sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, afin de désigner un expert chargé de se prononcer sur les conditions matérielles et sanitaires dans lesquelles une personne se trouve incarcérée. (TA Nantes, 19 juillet 2004 n°0403193 – TA Nantes, 21 juillet 2004, n°0403194 – TA Clermont-Ferrand, 1^{er} mars 2004, n°n°04020 – CE, 15 juillet 2004, n°265534 – CE 28 septembre 2011, n° 345309 – TA Rouen, 08 octobre 2019, n°1803715)

7. Cass. Crim. 20 octobre 2021, n°21-84.498

8. Cass. Crim. 9 novembre 2021, n°21-84.928

9. CEDH, 5^e Section, 30 janvier 2020, J.M.B. et autres c/ France, précité

Si l'espace vital individuel est compris entre 3 m² et 4 m², le facteur spatial est toujours un critère déterminant de la violation de l'article 3 mais il doit être complété par d'autres éléments permettant d'établir des conditions matérielles de détention indignes. La jurisprudence de la CEDH et des juridictions administratives permet de lister, de manière non-exhaustive, un ensemble d'éléments caractérisant des conditions matérielles de détention indignes ou dégradantes :

- Irrespect des normes hygiéniques et sanitaires de base :
 - Saleté des locaux¹⁰ ou des draps et couvertures
 - Fréquence trop faible des douches¹¹
 - Carences dans la distribution des produits d'hygiène ou l'accès aux produits d'entretien
- Insalubrité :
 - Locaux présentant des problèmes d'isolation thermique, d'étanchéité, ou des équipements défectueux en termes de sécurité
 - Présence de nuisibles
 - Configuration des ouvertures ne permettant pas une aération et une ventilation suffisantes
- Occultation des fenêtres contraignant à vivre à la seule lumière artificielle, même en plein jour¹²
- Absence d'intimité en cellule collective, les toilettes doivent être entièrement cloisonnées¹³ ; les douches doivent être situées dans un espace séparé garantissant l'intimité.
- Absence de liberté de circulation et d'activités suffisantes : la liberté de circulation dans l'établissement ne permet pas d'affirmer que les conditions de détention ne sont pas inhumaines car cette liberté doit s'accompagner d'activités motivantes pour les détenus (travail, formation, études, sport et loisirs...) ¹⁴
- Accès restreint à la promenade en plein air¹⁵ et absence d'équipement dans la cour de promenade (abri, sanitaires, bancs, etc.)
- Services limités du fait de la surpopulation carcérale :
 - Faible accès aux parloirs
 - Faible accès aux soins
 - Suivi d'insertion irrégulier.

Si l'espace vital est supérieur à 4 m², la Cour considère que le critère spatial ne permet plus, per se, de caractériser des conditions indignes¹⁶. Dans ce cas, il convient de centrer la démonstration sur les éléments relatifs aux conditions matériels et sanitaires de détention, tels que précédemment exposés. Tel n'est pas l'avis du Comité de Prévention de la Torture qui considère que l'espace vital individuel en cellule collective ne saurait être inférieur à 4 m² et 6 m² en cellule individuelle.

10. CEDH, 20 janvier 2011, Payet c/ France, n°19606/08

11. CEDH, 10 janvier 2012, Ananyev et autres c/ Russie, n°42525/07

12. CEDH, 10 janvier 2012, Ananyev et autres c/ Russie, précité

13. CEDH, 30 janvier 2020, J.M.B. c/ France, précité

14. CEDH, 3 décembre 2019, Petrescu c. Portugal, n°23190/17

15. CEDH, 17 janvier 2012, István Gábor Kovács c. Hongrie, n°15707/10

16. Ce minimum vital est par essence subjective : ainsi, le Comité européen de prévention de la torture considère que l'espace vital individuel ne saurait être inférieur à 4m² en cellule collective et 6 m² en cellule individuelle, sans compter l'annexe sanitaire.

Sur la base de ces éléments, le juge saisi de la requête peut la déclarer recevable par ordonnance motivée. Il peut à l'inverse la rejeter en la jugeant irrecevable. Le juge ne peut toutefois pas se fonder sur « *des observations de l'administration pénitentiaire qui lui ont été transmises avec celle-ci et qui répondent aux allégations qu'elle contient* »¹⁷ pour apprécier la recevabilité de la requête, et éventuellement la rejeter.

A ce stade, le juge n'est pas tenu de procéder à des vérifications complémentaires. Ce n'est en effet que si le juge « *estime la requête recevable qu'il fait procéder aux vérifications nécessaires.* » Autrement dit, le commencement de preuve exigé par l'article 803-8 du code de procédure pénale peut ne pas être parfaitement documenté mais comme l'énonce la Cour de cassation, « *la description par le requérant [doit convaincre] le juge de faire usage de ses pouvoirs de vérification* »¹⁸.

2 L'EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DE LA REQUÊTE

Si le juge estime la requête recevable, il procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires et recueille les observations de l'administration pénitentiaire dans un délai compris entre trois jours ouvrables et dix jours à compter de l'ordonnance de recevabilité.

Le recueil des observations écrites du chef d'établissement constitue la première modalité d'examen du bien-fondé de la requête ; il s'agit d'une étape obligatoire. En principe, le délai de transmission de observations ne saurait excéder 10 jours, (la circulaire invite à ne pas dépasser 7 jours), afin de permettre au requérant ou à son avocat de répliquer et au juge de statuer (*circulaire CRIM 2021-09 / E3-30/09/2021 a) Recueil des observations écrites du chef d'établissement*, p. 8).

Des vérifications complémentaires peuvent également être ordonnées par le juge saisi de la requête dans le même délai de dix jours. Elles peuvent prendre la forme d'un transport sur les lieux de détention, de la commission d'un expert ou d'un huissier aux fins de procédure à toute constatation utile, à des photographies ou à des prises de vue et de son dans le respect des impératifs de sécurité applicables à l'établissement.

Elles peuvent également consister à procéder à l'audition, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle, du requérant en présence de son avocat ou encore de codétenus, de personnels pénitentiaires ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

Il importe d'indiquer que ces vérifications peuvent être demandées par la personne détenue requérante au stade de la saisine du juge compétent.

A l'issue de cette nouvelle étape procédurale, le juge peut reconnaître le bien-fondé de la requête par ordonnance. Il peut à l'inverse rejeter la requête comme infondée. Dans ce dernier cas, il doit préalablement procéder à l'audition du requérant s'il en a fait la demande et à celle du représentant de l'administration pénitentiaire et du ministère public s'ils le sollicitent.

17. Cass. Crim., 31 mai 2022, n°22-81.770

18. Cass. Crim., 31 mai 2022, n°22-81.770

3 LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES CORRECTIVES PAR L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Dans l'hypothèse où le juge a considéré la requête de la personne détenue bien-fondée, il communique sa décision au chef d'établissement en précisant les conditions de détention jugées contraires à la dignité de la personne humaine en lui fixant un délai compris entre dix jours et un mois pour y mettre fin.

Dès lors l'administration pénitentiaire dispose d'une très large latitude dans son action ; le juge judiciaire ne peut en effet lui enjoindre de prendre des mesures déterminées. Le panel de mesures possibles est ainsi infini, il peut néanmoins plus pratiquement s'agir :

- De la réalisation de travaux ou d'aménagements au sein de l'établissement,
- De mesures de réorganisation (nouvelle affectation en cellule),
- D'un transfèrement vers un autre établissement pénitentiaire, sous réserve de l'accord du magistrat chargé du dossier s'il s'agit d'un prévenu et de l'absence d'atteinte excessive au droit au respect de la vie familiale s'il s'agit d'un condamné. Sauf à ce qu'il constitue une telle atteinte, le droit à la réinsertion ne semble pas pouvoir être opposé pour refuser un transfèrement (par exemple le fait que le transfèrement aurait pour effet de rompre un contrat d'emploi pénitentiaire).

Avant l'expiration du délai prescrit par le juge, le chef d'établissement lui adresse un rapport précisant les mesures prises ou proposées à la personne détenue. Une copie en est adressée à l'avocat du requérant, par le greffe du magistrat saisi, afin de lui permettre de produire sans délai ses observations.

Avant de prendre sa décision, le juge dispose par ailleurs de la possibilité de prescrire des vérifications complémentaires.

A l'issue, le juge dispose d'un délai de dix jours pour se prononcer sur la remédiation ou non des conditions indignes de détention. Dans le cas où il considère qu'il y a été mis fin, il constate le non-lieu à statuer sur le fond de la requête. Dans le cas contraire il lui appartient de prendre lui-même une nouvelle décision.

4 L'INTERVENTION DU JUGE JUDICIAIRE

S'il estime qu'il n'a pas été mis fin aux conditions de détention contraires à la dignité du requérant, il appartient au juge de prendre l'un ou l'autre des décisions suivantes :

- Le transfèrement de la personne détenue vers un nouvel établissement,
- La mise en liberté si la personne est prévenue,
- L'aménagement de peine, si la personne est condamnée et éligible à l'un des dispositifs.

Le juge peut refuser de prendre l'une de ces mesures si le requérant s'est opposé à un transfèrement proposé par l'administration pénitentiaire au titre des mesures correctives, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une personne condamnée et que ce transfèrement aurait porté une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et de la vie familiale.

V. LES DROITS DU REQUERANT

La comparution personnelle. Au cours de cette procédure, la personne détenue a la possibilité d'être entendue. Cette demande doit être formulée au stade du dépôt de la requête. Les auditions se tiendront soit avant que le juge se prononce sur le bien-fondé, soit au stade de la décision statuant au fond à l'issue du délai imparti à l'administration pénitentiaire pour prendre des mesures coercitives. S'il n'est pas prévu que l'avocat puisse poser des questions au cours de l'audition, **aucune disposition du code ne l'interdit. Aussi, il ne faut pas hésiter à solliciter cette possibilité auprès du magistrat.**

En appel, la comparution du requérant n'est de droit ni devant la chambre de l'instruction¹⁹, ni devant la chambre de l'application des peines²⁰ **mais doit être demandé afin d'assurer un exercice effectif des droits de la défense.**

Les voies de recours. Dans un délai de dix jours suivants leur notification, peuvent faire l'objet d'un recours :

- La décision du juge sur la recevabilité de la requête,
- La décision du juge disant la requête infondée ou la disant fondée et donnant un délai à l'administration pénitentiaire pour prendre des mesures coercitives,
- La décision du juge statuant au fond, à l'issue du délai de régularisation :
 - Constatant la fin des conditions indignes,
 - Ordonnant un transfèrement, une mise en liberté ou un aménagement de peine,
 - Refusant de prononcer un transfèrement une mise en liberté ou un aménagement de peine parce que le condamné a, de façon non justifiée, refusé un transfèrement proposé par l'administration pénitentiaire

Le président de la chambre de l'instruction ou de la chambre de l'application des peines peuvent également être directement saisi par le détenu ou son avocat si le juge n'a pas pris l'une des décisions ci-dessus dans le délai de 10 jours. Toutefois, le juge peut rendre sa décision après le délai de 10 jours, tant que la juridiction supérieure n'a pas été saisie par le requérant²¹.

Le contradictoire. Devant le juge de l'application des peines ou le juge des libertés et de la détention, les observations de l'administration pénitentiaire ne sont communiquées de plein droit qu'au stade de la recevabilité de la requête en vertu des dispositions de l'article R249-3 du code de procédure pénale. Dans tous les autres cas, une demande expresse doit être adressée au greffe du magistrat compétent. Dans le cas particulier d'une décision de transfèrement, de mise en liberté ou d'aménagement de peine, aucun

19. Cass. Crim., 13 septembre 2022, n°22-83.885

20. Cass. Crim., 16 nov. 2022, n°22-80.807

21. Cass. Crim., 7 mars 2023, n°22-87.153

texte ne prévoit que la liste des établissements envisagés par l'administration ou que les avis des magistrats sollicités soient transmis de plein droit à l'avocat, ni même la possibilité de consulter le dossier. **Il convient toutefois de solliciter régulièrement, ces éléments au greffe et, le cas échéant, de rédiger en urgence des observations complémentaires.**

Devant la chambre de l'application des peines, et par analogie celle de l'instruction, la Cour de cassation considère que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas applicable dans la mesure le recours relève de l'exécution des peines²². Dès lors, la communication de l'avis écrit déposé par le ministère public devant le président de la chambre de l'application des peines n'est pas de droit, le demandeur devant en faire la demande²³.

En tout état de cause, en première instance comme en appel, il est ainsi essentiel d'adresser à la juridiction saisie d'un appel une demande préalable de communication de l'avis du parquet général et des éventuelles observations de l'administration pénitentiaire.

Aide juridictionnelle. Il a fallu attendre le 1^{er} juillet 2023, à la suite de l'adoption du décret du 12 juin 2023 pour que le recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première instance et en appel soit ouvert à l'aide juridictionnelle dans les conditions suivantes :

- Assistance d'une personne détenue pour le dépôt d'une requête déclarée irrecevable : 3 UV
- Assistance d'une personne détenue dont la requête est déclarée recevable et examinée au fond : 10 UV (majoration possible : 2 UV pour l'assistance de la personne détenue pour une audition devant le juge et/ou 3 UV en cas d'expertise en présence de l'avocat)

VI. ELEMENTS PROSPECTIFS

Dans sa décision du 16 septembre 2021 relative à l'exécution de l'arrêt CEDH JMB contre France, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a souligné les fragilités de cette voie de recours et repris les réserves de nombre d'observateurs.

Il a notamment souligné ses craintes « *au regard de l'absence d'exemple concret d'application de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation et des préoccupations exprimées à propos du nouveau recours légal, invitent les autorités à se prononcer à leur sujet, en particulier sur les délais d'examen en pratique du recours et la place conférée à l'administration et aux « transferts » qu'elle pourrait décider, sans vérification par le juge des nouvelles conditions de détention et, de surcroît, dans un contexte structurel de surpopulation* »²⁴.

22. Cass crim., 16 nov 2022, 22-80.807

23. Ibid

24. Comité des ministres, décision en ligne : [Dec\(2021\)1411/H46-12 du 16 septembre 2021](#)

Dans sa décision des 6 et 8 décembre 2022, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a réitéré « avec insistance la demande aux autorités de se prononcer sur les préoccupations exprimées au sujet du nouveau recours par des institutions nationales compétentes et les invitent à lui fournir un maximum d'exemples concrets de son utilisation, en précisant les délais en pratique de la procédure et les résultats obtenus. »²⁵

Depuis l'introduction de ce nouveau recours, aucun outil statistique n'a été mis en place par le gouvernement pour en suivre son application. Ainsi, à ce jour, il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de requêtes déposées, le taux d'irrecevabilité le nombre de rejet, le nombre de requêtes admises, le taux de transfèrement ou encore de libération.

On sait toutefois, grâce aux greffes pénitentiaires que fin 2021, il était comptabilisé 289 procédures déposées via ces derniers. Pour compléter ce chiffre, l'administration pénitentiaire recense également les recours dont elle est informée, c'est-à-dire lorsque l'autorité judiciaire a prononcé une ordonnance de recevabilité. Pour les trois premiers semestres d'application de la nouvelle réglementation, on en dénombrait 168²⁶.

Ces chiffres ne prennent en compte que les recours introduits auprès du greffe pénitentiaire excluant ainsi l'ensemble des recours introduits par les avocats et personnes détenues directement auprès des greffes des JAP ou JLD. De plus une telle statistique ne permet pas d'appréhender la manière dont l'autorité judiciaire s'est saisie de cette voie de recours.

Il est donc indispensable que la chancellerie mette en place un outil statistique annuel de nature à appréhender le nombre de requêtes déposées aussi bien par les détenus que par les avocats et le sort de ces requêtes afin de déterminer la manière dont les détenus et les acteurs judiciaires se sont emparés cette voie de recours et son utilité.

En attendant il est essentiel de documenter l'effectivité (ou non) de cette nouvelle voie de recours en déposant de nouvelles requêtes et en en transmettant le résultat à l'adresse suivante :

recours.dignite@oip.org

Des retours d'expérience, le recours institué par l'article 803-8 du code de procédure pénale permet rarement la libération de la personne détenue, solution pourtant ouverte par la procédure.

Bien souvent l'administration, ou le juge compétent, aura recours à un transfèrement sans pour autant donner la possibilité à la personne détenue de connaître les conditions de détention du futur établissement. Ce transfèrement ne peut être refusé qu'en raison d'une « atteinte excessive au droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale », ce qui semble exclure la possibilité de prendre en compte la rupture, par exemple, d'un contrat d'emploi pénitentiaire ou des liens positifs entre la personne détenue et un professionnel de santé ou un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Face à cette possibilité de transfèrement, les détenus peuvent être réticents à avoir recours l'article 803-8. Il est d'ailleurs à noter que cette voie de recours a surtout été utilisée par les détenus des établissements situées dans les territoires ultra marins où

25. Comité des ministres, décision en ligne : [Dec\(2022\)1451/H46-11 des 6 et 8 décembre 2022](#)

26. Cour des comptes, Une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question, oct. 2023

le transfèrement est quasi impossible .

La preuve des conditions indignes reste quant à elle difficile à faire, même si le droit de visite du Bâtonnier a permis d'actualiser certains constats, celui-ci ne peut se déplacer au gré des contentieux.

Enfin, le caractère contradictoire de la procédure est insuffisant.

Ainsi, il conviendrait de prévoir que l'avis du parquet et le cas échéant celui du juge d'instruction lorsqu'il est sollicité soit communiqué de droit à la personne détenue et/ou à son avocat. De même s'agissant des observations de l'administration pénitentiaire il conviendrait qu'elles soient systématiquement transmises au détenu et/ou à son conseil à tous les stades de la procédure et pas seulement lors de l'examen de la recevabilité de la requête tout comme la liste des établissements proposés par l'administration pénitentiaire pour le transfèrement .

Il serait souhaitable que le conseil du détenu puisse également interroger l'administration pénitentiaire.

Si l'article 803-8 du code de procédure n'offre que très peu de chance d'une libération, **cette procédure reste utile pour obtenir rapidement des informations sur la situation du détenu dans le cadre d'un futur recours administratif en indemnisation et pour obtenir rapidement de légères améliorations des conditions de détention** (rafraichissement de la peinture, réparation d'une fuite d'eau, classement à l'atelier).

Enfin la faiblesse du montant et du nombre d'UV, la différence d'indemnisation infondée entre la recevabilité de la requête alors que le travail est tout aussi important sont autant de freins importants au développement de cette voie de recours.

ANNEXES

Annexe 1:

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES ÉTAPES DU RECOURS VISANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION

1 LE JUGE COMPÉTENT (ART. R. 249-17 DU DÉCRET)

REQUERANT	JUGE COMPÉTENT	PROCEDURE
Placé en détention provisoire <u>ou</u> Sous écrou extraditionnel <u>ou</u> A la fois placé en détention provisoire et en exécution de peine	Juge des libertés et de la détention	Tribunal judiciaire connaissant la procédure concernant cette personne détenue <u>ou</u> Tribunal judiciaire situé au siège de la cour d'appel compétente pour connaître de cette procédure
Condamné	Juge d'application des peines	Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire en question

2 LA REQUETE (ART. R. 249-19 DU DÉCRET)

ETAPES	ACTEURS CONCERNES	CONTENU DE L'ETAPE
1. Recenser des éléments circonstanciés, personnels et actuels concernant les conditions de détention	Personne détenue Avocat	Le recueil de ces informations sera utile à l'écriture de la requête car le juge ne considérera valable que la requête exposant des allégations circonstanciées, personnels et actuelles.
2. Ecriture de la requête	Personne détenue Avocat	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La requête doit porter la mention : « Requête portant sur les conditions de détention » ➔ La requête doit comporter un exposé des éléments précédemment soulevés tout en démontrant que ceux-ci sont contraires à la dignité de la personne détenue ➔ Si le requérant désire être entendu par un juge, ceci doit figurer dans la requête ➔ Si le requérant a saisi la juridiction administrative au préalable concernant ses conditions de détention, il doit le faire figurer sur la requête. (Si ce recours intervient en cours de procédure administrative, le requérant doit en informer sans délai le juge compétent.) ➔ La requête doit être signée par le requérant ou par l'avocat. (Si le requérant ne peut pas signer le service recevant la requête doit en faire mention).
3. Modalités du dépôt de la requête		La requête peut être déposée : physiquement <u>ou</u> via le chef d'établissement pénitentiaire <u>ou</u> au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception

3 DEPOT DE LA REQUETE (ART R. 249-20)

SITUATION PENALE DU REQUERANT	LIEU DE DEPOT DE LA REQUETE	
Détention provisoire	<p>→ Si une information est en cours, la déclaration doit être faite auprès du greffe du juge d'instruction.</p> <p>→ Si le tribunal correctionnel est saisi, la déclaration doit être faite auprès du secrétariat du procureur de la République.</p> <p>→ Si la chambre des appels correctionnels, ou la cour d'assises ou si la cour de cassation est saisie, la déclaration doit être faite après du secrétariat du procureur général.</p> <p>(Puis, ces services transmettent la requête par tout moyen, le jour même ou le premier jour ouvrable suivant, avec d'éventuelles observations, au JLD)</p>	Dès lors que la requête est déposée, elle est constatée, datée et signée par le service compétent.
Sous écrou extraditionnel	Secrétariat du procureur général	
Condamné	Greffe du juge d'application des peines	
Tous statuts pénaux confondus	<p>Le requérant peut faire sa déclaration auprès du directeur de l'établissement (il est remis un formulaire de requête à la personne détenue, valant déclaration. Elle pourra y joindre un écrit complémentaire si elle le souhaite).</p> <p>(Le chef d'établissement transmet la requête par tout moyen, le jour même ou le jour ouvrable suivant au service correspondant au statut pénal de la personne détenue requérante.)</p>	

4 RECEVABILITE DE LA REQUETE (ART. R. 249-21 A ART. R. 249-23)

ÉTAPE	ACTEURS	DELAIS	DECISIONS/ACTIONS	EFFETS
1	Juge saisi	10 jours	Irrecevable	Ordonnance notifiée sans délai : - au requérant par l'intermédiaire du chef d'établissement - à l'avocat par voie électronique - au juge d'instruction, au procureur de la République ou général en fonction du statut pénal du requérant
			Recevable	Ordonnance de recevabilité envoyée (par voie électronique) sans délai : - au chef de l'établissement pénitentiaire - au requérant - à son avocat
2	Chef de l'établissement pénitentiaire	Entre 3 et 10 jours ouvrables	Envoi des observations écrites et des pièces permettant d'apprécier les conditions de détention de la personne détenue requérante	Une copie de ses observations est transmise par tout moyen : - à l'avocat du requérant - au requérant s'il n'est pas assisté d'un avocat (Article R 249-23 du CPP)
3	Requérant ou son avocat	Sans délai	Production des éventuelles observations à la suite des écritures du chef de l'établissement	

5 EXAMEN DES CONDITIONS DE DETENTION (ART. R. 249-24)

POUVOIRS DU JUGE

Se déplacer sur les lieux de détention

Ordonner une expertise en désignant un expert inscrit sur les listes d'experts judiciaires ou ayant prêté serment

Désigner un huissier de justice afin de procéder à toute constatation utile, à des photographies, des prises de vue et de son au sein de l'établissement pénitentiaire (dans des conditions respectant les impératifs de sécurité de celui-ci)

Procéder à l'audition (peut se faire par visio) de codétenus du requérant, de personnels pénitentiaires ou du chef de l'établissement

Procéder à l'audition du requérant (même s'il n'a pas demandé à être entendu), en présence de son avocat. (Peut se faire en visio également).

Consulter tout rapport issu de la visite d'un organisme national ou international indépendant, décrivant les conditions de détention de l'établissement en question

ARTICLE Art. R. 249-35

(Audition du Requéant)

Décret n°2021-1194 du 15 septembre 2021 relatif au recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale et visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, section 5 :
« De l'audition du requérant »

—

Avant de se prononcer sur le bien-fondé de la requête ou de prononcer toutes mesures destinées à mettre fin aux conditions indignes de détention, le juge doit entendre le requérant ayant manifesté sa volonté d'être entendu.

Le juge doit informer le requérant, son avocat, le procureur de la République, le procureur général ainsi que le chef de l'établissement de la date et du lieu de l'audition.

6 DE LA DECISION DU BIEN-FONDE DE LA REQUETE A LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE PROTECTION (ART. R. 249-25 À ART. R. 249-34)

ETAPES	ACTEURS	DELAIS	DECISIONS/ACTIONS
1	Le juge saisi	<p>10 jours à compter de l'ordonnance de recevabilité de la requête</p> <p>Pour se prononcer sur le bien-fondé de la requête au regard des observations transmises par l'administration pénitentiaire et le requérant ou son avocat, et de l'avis écrit du juge d'instruction ou du procureur</p>	<p>Rejet de la requête comme infondée</p> <p>Ordonnance attestant du bien-fondé de la requête + Précise les conditions de détention qu'il considère contraires à la dignité de la personne détenue</p>
2	L'administration pénitentiaire	<p>Entre 10 jours et 1 mois</p>	<p>→ L'administration peut prendre toute mesure afin de mettre fin aux mauvaises conditions de détention, comme proposer à la personne détenue, un transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire (en veillant à ce que ça ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de sa vie familiale lorsque la personne exécute une peine privative de liberté).</p> <p>→ L'administration doit adresser au juge, un rapport d'information concernant les mesures prises ou proposées au requérant (et doit adresser une copie à l'avocat ou au requérant lui-même).</p>
3	Juge		<p>A la réception du rapport de l'administration, le juge peut procéder à des vérifications des mesures prétendument prises par celle-ci.</p>
4	Juge	<p>10 jours à compter de l'expiration du délai accordé à l'administration</p>	<p>Considère que l'administration a mis fin aux conditions de détention contraires à la dignité de la personne détenue = pas lieu de statuer sur le fond de la requête</p>

ETAPES	ACTEURS	DELAIS	DECISIONS/ACTIONS
			<p>Considère que l'administration n'a pas mis fin aux conditions indignes de détention.</p> <p>Le juge peut alors prendre la décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire - Dans ce cas, le juge demande à l'administration de lui transmettre dans les meilleurs délais, une liste d'établissements pénitentiaires susceptibles de pouvoir recevoir le requérant. - Remise en liberté immédiate, ou le cas échéant sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique, si la personne est en détention provisoire - Prononcer une mesure de semi-liberté, placement extérieur, détention à domicile avec surveillance électronique, libération conditionnelle ou libération sous contrainte, si la personne a été condamnée et exécute une peine privative de liberté. (La prononciation de ce type de mesure sera réservée au JAP après avis du procureur de la République et du représentant de l'administration pénitentiaire). <p>Pour les deux dernières options, le juge peut ordonner une expertise dans un délai de 10 jours. Puis sa décision interviendra 15 jours après la réception de l'expertise.</p> <p>Le juge peut aussi s'abstenir de toute mesure si le requérant a refusé un transfèrement proposé par l'administration pénitentiaire (sauf dans le cas où ce transfèrement aurait porté atteinte au respect de sa vie privée et familiale, s'il est condamné)</p>

7 LES VOIES DE RECOURS (ART. R. 249-36 À ART. R. 249 - 39)

DÉCISIONS ATTAQUÉES	APPELANTS	APPEL FORMÉ DEVANT	DÉLAIS	EFFETS
<p>Décisions du juge</p> <p><u>ou</u></p> <p>Le juge n'a pas statué dans les délais</p>	<p>→ Requéérant ou son avocat</p> <p>→ Procureur de la République</p>	<p>→ Président de la chambre de l'instruction</p> <p><u>ou</u></p> <p>→ Président de la chambre d'application des peines</p> <p>L'appel se forme soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Devant le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée - Devant le chef d'établissement 	<p>10 jours à compter de la notification de la décision</p>	
<p>Décision de transfèrement (car le requérant considère que cela porte excessivement atteinte à son droit au respect de sa vie familiale)</p>	<p>→ Requéérant ou son avocat</p>	<p>Président de la chambre d'application des peines</p>	<p>10 jours à compter de la notification de la décision</p>	<p>Le juge doit se prononcer dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier sinon la décision de transfèrement devient caduque.</p> <p>Si la décision devient caduque, le juge d'application des peines statue dans un délai de 10 jours pour ordonner une mesure mais sans pouvoir prononcer le même transfèrement.</p>

8 CAS PARTICULIERS (ART. R. 249-40 À ART. R. 249-41)

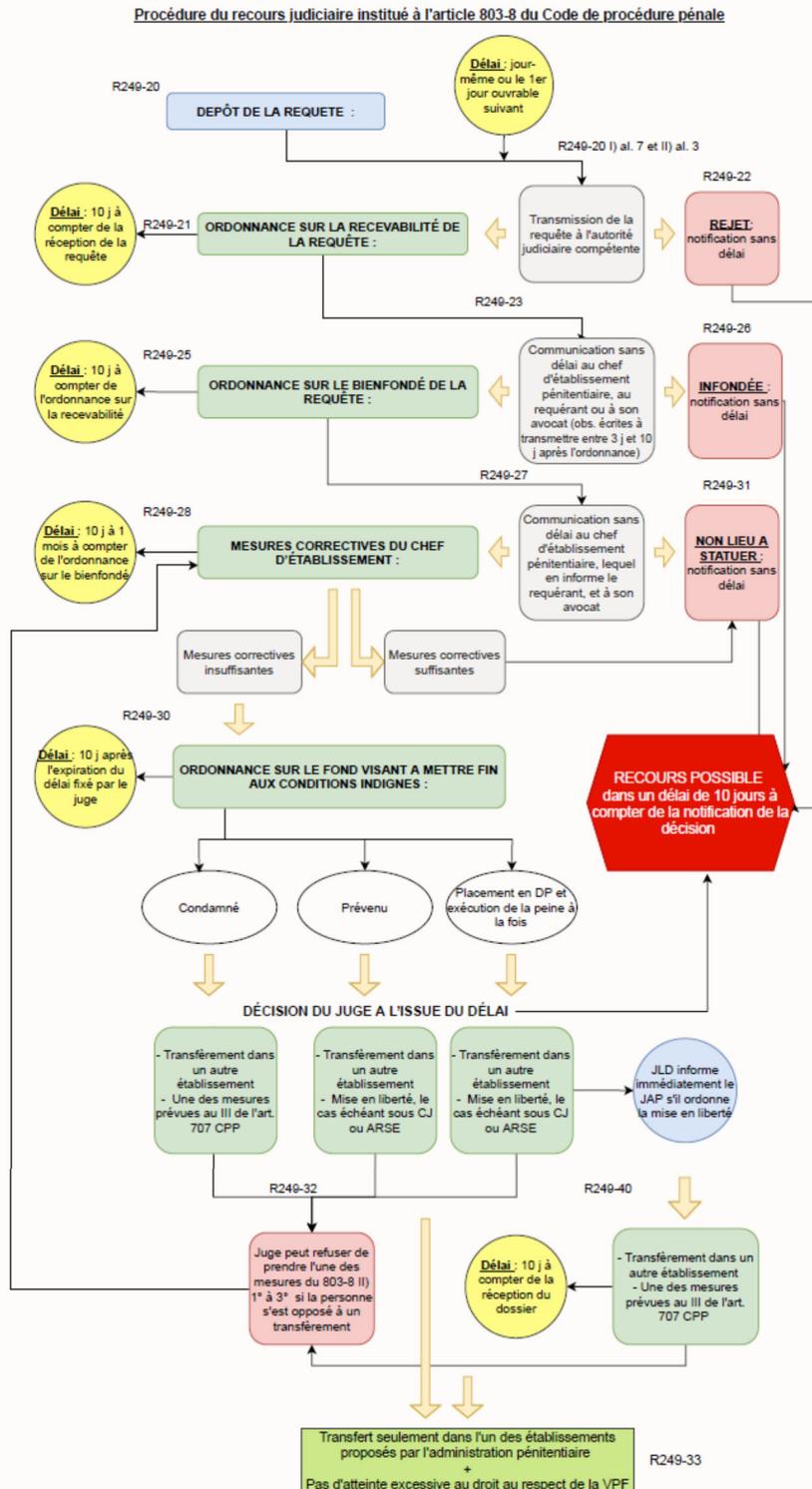
STATUT PÉNAL DU REQUÉRANT	JUGE COMPÉTENT	EFFET
<p>Placé en détention provisoire + En exécution de peine</p>	<p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>Si le JLD décide de mettre fin à la détention provisoire en raison de la constatation de conditions indignes de détention, il en informe le JAP sous le contrôle duquel la personne est placée.</p> <p>Le JAP peut donc, dans un délai de 10 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décider d'un transfèrement - Prononcer une mesure de semi-liberté, placement extérieur, détention à domicile avec surveillance électronique, libération conditionnelle ou libération sous contrainte, si la personne a été condamnée et exécute une peine privative de liberté. - Refuser de prendre l'une de ces décisions si le requérant a refusé un transfèrement proposé par l'administration pénitentiaire (sauf dans le cas où ce transfèrement aurait porté atteinte au respect de sa vie privée et familiale, s'il est condamné)
<p>Fait l'objet de plusieurs mandats de dépôt par différents tribunaux judiciaires</p>	<p>Juge des libertés et de la détention du tribunal dont le siège est le plus proche de l'établissement où la personne est incarcérée.</p>	<p>Le JLD prend sa décision après avis, selon les cas, des juges d'instruction saisis des procédures</p>
<p>Placé en détention pour des actes de terrorisme + Fait l'objet de plusieurs mandats de dépôt par différents tribunaux judiciaires</p>	<p>Juge des libertés et de la détention de Paris</p>	<p>Ou des magistrats du ministère public compétents.</p> <p>Puis, il les informe de sa décision.</p>

9 LES MINEURS (ART. R. 124-42 À ART. R. 124-45)

STATUT PÉNAL DU MINEUR	JUGE COMPÉTENT	EFFETS
Placement en détention provisoire par le JLD spécialement chargé des affaires concernant les mineurs	JLD présentant la même spécialisation	Peut solliciter des observations du juge des enfants chargé du suivi de la procédure.
Placement en détention provisoire : - Prononcé par le juge des enfants <u>ou</u> - Par tribunal pour enfants	JLD présentant la même spécialisation	Peut solliciter des observations du juge des enfants chargé du suivi de la procédure.
Condamné par une juridiction pour mineurs	Juge des enfants lorsqu'il exerce les attributions du JAP	

POUVOIRS DU JUGE	EFFETS
Rendre des ordonnances	<p>Notification des ordonnances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au mineur - A son avocat - A ses représentants légaux <p>Lorsque les ordonnances sont rendues hors information judiciaire, elles peuvent faire l'objet d'un appel dans le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, dans un délai de 10 jours à compter de la notification.</p>

Annexe 2 : SCHEMA SIMPLIFIE DE LA PROCEDURE



Annexe 3 : MODELE DE REQUETE

A Madame, Monsieur le **XXXX**
près le tribunal judiciaire de **XXXX**.

REQUETE PORTANT SUR LES CONDITIONS DE DETENTION

ARTICLE 803-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Madame/Monsieur. **XXXX**, né(e) le **XXXX** à **XXXX**, de nationalité **XXXX**, actuellement incarcéré(e) à **XXXX** sous le numéro d'écrou **XXXX**.

Ayant pour avocat :

Me **XXXX**
Avocat au Barreau de **XXXX**
Toque : **XXXX**

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT

LES FAITS

Si votre client(e) est placé(e) en détention provisoire

Madame/Monsieur. **XXXX**. est **[statut pénal]**. dans la procédure **[Indication sur la procédure]**.

[Titre de détention]. en date du **XXXX**, il / elle a été placé(e) en détention provisoire et incarcéré(e) à **[Lieu de détention]**.

Il/elle considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine.

Par la présente, et en application de l'article 803-8 du code de procédure pénale, il / elle sollicite qu'il soit mis fin aux conditions indignes de détention qui lui sont imposées.

Si votre client(e) exécute une ou plusieurs peines définitives :

Madame/Monsieur. **XXXX** a été condamné(e) le **XXXX**, par **[Juridiction]**, à la peine de **[Peine]**.

Incarcéré(e) depuis le **XXXX**, sa fin de peine est aujourd'hui fixée au **[Date de fin de peine]**.

→ **Indiquez le cas échéant si votre client(e) est accessible à un aménagement de peine ou qu'une requête a été déposée auprès de la juridiction d'application des peines compétente.**

Il / elle considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine.

Par la présente, et en application de l'article 803-8 du code de procédure pénale, il / elle sollicite qu'il soit mis fin aux conditions indignes de détention qui lui sont imposées.

* * *

Madame/Monsieur. XXXX [Saissine d'une juridiction administrative] une juridiction en application des articles L.521-1, L.521-2 et L.521-3 du code de justice administrative.

* * *

En application de l'article R.249-19 du code de procédure pénale, Madame/Monsieur. XXXX demande à être entendu par Madame, Monsieur le Président à tous les stades de la procédure, en présence de son avocat.

DISCUSSION

L'article 803-8 du code de procédure pénale, issue de la loi n°2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, dispose :

« I. Sans préjudice de sa possibilité de saisir le juge administratif en application des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes.

Si les allégations figurant dans la requête sont circonstanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de détention de la personne ne respectent pas la dignité de la personne, le juge déclare la requête recevable [...].

Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune nouvelle requête ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué, dans les délais prévus au présent article, sur une précédente requête ou, si celle-ci a été jugée infondée, tant qu'un élément nouveau ne modifie pas les conditions de détention.

Si le juge estime la requête recevable, il procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires et recueille les observations de l'administration pénitentiaire dans un délai compris entre trois jours ouvrables et dix jours à compter de la décision prévue au deuxième alinéa du présent I.

Si le juge estime la requête fondée, il fait connaître à l'administration pénitentiaire, dans un délai de dix jours à compter de la décision prévue au même deuxième alinéa, les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine et il fixe un délai compris entre dix jours et un mois pour permettre de mettre fin, par tout moyen, à

ces conditions de détention. Avant la fin de ce délai, l'administration pénitentiaire informe le juge des mesures qui ont été prises. Le juge ne peut enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées et celle-ci est seule compétente pour apprécier les moyens devant être mis en œuvre. Elle peut, à cette fin, transférer la personne dans un autre établissement pénitentiaire, sous réserve, s'il s'agit d'une personne prévenue, de l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure.

II. Si, à l'issue du délai fixé en application du dernier alinéa du I, le juge constate, au vu des éléments transmis par l'administration pénitentiaire concernant les mesures prises et de toute vérification qu'il estime utile, qu'il n'a pas été mis fin aux conditions indignes de détention, il rend, dans un délai de dix jours, l'une des décisions suivantes :

- 1° Soit il ordonne le transfèrement de la personne dans un autre établissement pénitentiaire ;
- 2° Soit, si la personne est en détention provisoire, il ordonne sa mise en liberté immédiate, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ;
- 3° Soit, si la personne est définitivement condamnée et si elle est éligible à une telle mesure, il ordonne une des mesures prévues au III de l'article 707.

Le juge peut toutefois refuser de rendre l'une des décisions prévues aux 1° à 3° du présent II au motif que la personne s'est opposée à un transfèrement qui lui a été proposé par l'administration pénitentiaire en application du dernier alinéa du I, sauf s'il s'agit d'un condamné et si ce transfèrement aurait causé, eu égard au lieu de résidence de sa famille, une atteinte excessive au droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale. »

Sur les principes applicables

1. Sur les principes applicables en matière de mauvais traitements en détention

L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme prescrit que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Il consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme affirme régulièrement que l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine (CEDH GC, 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, n°23380/09, §81).

Le fait que les mauvaises conditions subies par la personne détenue ne soient pas imputables à une intention de l'humilier ou de la rabaisser doit être pris en compte mais n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de l'article 3 (CEDH, 19 avril 2001, *Peers c. Grèce*, n°28524/95, §74).

Dans ces conditions, il appartient aux États de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau de souffrance inhérent à la détention et que la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (CEDH GC, 26 octobre 2000, *Kudła c. Pologne*, n°30210/96, §§92-94).

Il incombe plus encore aux États d'organiser leurs systèmes pénitentiaires de manière à assurer le respect de la dignité des détenus, indépendamment de difficultés financières ou logistiques (voir, parmi beaucoup d'autres, CEDH, 1^{er} juin 2006, *Mamedova c. Russie*, n°7064/05, §63).

2. Sur les principes applicables en matière de conditions matérielles de détention

Compte tenu de l'importance attachée au facteur spatial dans l'appréciation globale des conditions de détention, la Cour rappelle que l'exiguïté extrême dans une cellule de prison est un aspect particulièrement important qui doit être pris en compte.

A cet égard, elle retient que la surface totale de la cellule ne doit pas comprendre celle des sanitaires, mais doit en revanche inclure l'espace occupé par les différents meubles (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršić c. Croatie*, n°7334/13, §114).

Plusieurs autres facteurs, tels que la durée de la privation de liberté, les possibilités d'exercice en plein air ou l'état de santé physique et mentale du détenu, jouent par ailleurs un rôle dans l'appréciation des conditions de détention au regard des garanties de l'article 3.

Pour permettre une appréciation la plus juste et égalitaire possible, elle a établi, à l'occasion de son arrêt de Grande Chambre *Muršić c. Croatie* du 20 octobre 2016 (n°7334/13), une méthode basée sur l'examen de la surface au sol que les juridictions nationales sont invitées à employer.

Ces éléments ont été repris par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 15 décembre 2020 (n°20-85.461).

Lorsque la surface disponible est inférieure à 3m²

Lorsque la surface au sol dont dispose une personne détenue en cellule collective est inférieure à 3m², la Cour affirme que la situation fait naître une forte présomption de violation de l'article 3 de la Convention (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršić c. Croatie*, n°7334/13, §124).

A savoir : cette présomption n'étant pas irréfragable, l'autorité publique conserve la faculté de démontrer de manière convaincante la présence de facteurs propres à compenser de manière adéquate le manque d'espace personnel, tels que (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršić c. Croatie*, n°7334/13, §135) :

- La durée et l'ampleur de la restriction de l'espace personnel
- Le degré de liberté de circulation,
- L'offre d'activités hors cellule,
- Le caractère généralement décent des conditions dans l'établissement.

Lorsque la surface disponible est comprise entre 3 et 4m²

Lorsqu'une personne détenue dispose dans la cellule d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m², le facteur spatial demeure un élément de poids dans l'appréciation que fait la Cour du caractère adéquat ou non des conditions de détention (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršić c. Croatie*, n°7334/13, §139).

En pareil cas, il y a lieu de conclure à la violation de l'article 3 si le manque d'espace s'accompagne d'autres mauvaises conditions matérielles de détention et notamment (CEDH, 10 janvier 2012, *Ananyev et autres c. Russie*, n°42525/07 et 60800/08, §149) :

- D'un défaut d'accès à la cour de promenade,
- D'un défaut d'accès à l'air et à la lumière naturels,
- D'une mauvaise aération de la cellule,
- D'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux,
- D'une absence d'intimité aux toilettes,
- De mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques.

Lorsque la surface disponible est supérieure à 4m²

Lorsqu'une personne détenue dispose de plus de 4m² d'espace personnel en cellule collective et que cet aspect de ses conditions matérielles de détention ne pose pas de problème particulier, la Cour invite à se référer aux normes minimales éditées par les organes internationaux de prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants :

- Le rapport explicatif à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT/Inf/C (89) 1 [FR]) ;
- Le rapport général d'activités du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe, adopté le 31 janvier 1991 et publié le 20 février 1991 (CPT/Inf (91) 3 [FR]) ;
- Le document « Normes du CPT » (CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2015) ;
- Le document « Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT » (CPT/Inf (2015) 44, 15 décembre 2015) ;
- La recommandation Rec(2006)2 sur les règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006 ;
- L'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela), qui figure dans le document A/C.3/70/L.3 (29 septembre 2015).

Elle rappelle que ces standards demeurent pertinents dans l'appréciation du caractère adéquat ou non des conditions de détention de l'intéressé au regard de l'article 3 de la Convention (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršić c. Croatie*, n°7334/13, §140).

Au niveau national, il convient d'ajouter à la liste de ces documents l'ensemble des recommandations émises par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans ses rapports de visite, rapports annuels, avis ou recommandations en urgence.

3. Sur les principes applicables en matière de charge de la preuve

En tout état de cause, il compte de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme se montre particulièrement attentive à la distribution de la charge de la preuve.

Sensible à la vulnérabilité particulière des personnes se trouvant sous le contrôle exclusif des agents de l'État, telles les personnes détenues, elle juge qu'une application rigoureuse du principe *affirmanti incumbit probatio* (la preuve incombe à celui qui affirme) serait inopportune (CEDH, 8 janvier 2013, *Torregiani et autres c. Italie*, n°43517/09, §72).

Inévitablement le gouvernement est parfois seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou d'infirmer les affirmations du requérant (CEDH, 10 mai 2007, *Benediktov c. Russie*, n°106/02, §34).

En présence d'allégations crédibles et circonstanciées de violations de l'article 3, elle considère alors que la charge de la preuve est immédiatement transférée à l'autorité publique qui doit alors recueillir et produire les documents pertinents et fournir à la juridiction une description détaillée des conditions de vie de la personne détenue (CEDH, 10 janvier 2012, *Ananyev et autres c. Russie*, n°42525/07 et 60800/08, §§122-125).

Cette exigence de démonstration matérielle est rappelée avec vigueur, le simple fait que la version du Gouvernement contredit celle fournie par le requérant ne suffisant pas, en l'absence de tout document ou explication pertinents de la part des autorités, à justifier que les allégations de l'intéressé soient rejetées comme non étayées (CEDH, 27 mai 2010, *Ogică c. Roumanie*, n°24708/03, §43).

Sur la recevabilité de la requête

Madame/Monsieur. **XXXX** est incarcéré(e) à **[Lieu de détention]** depuis le **XXXX**.

1. Sur les conditions générales de détention à **[Lieu de détention]**.

Présenter l'établissement : nombre de places opérationnelles, nombre de personnes détenues, densité, description des cellules, des espaces communs, des cours de promenades, des services proposés, etc.

Pointer les principales difficultés à partir des informations données par votre client(e) et documentées dans les rapports du CGLPL et/ou les décisions des juridictions administratives.

LIENS UTILES :

- Statistiques trimestrielles de la population détenue : www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/statistiques-de-la-population-detenu-et-ecrouee-32891.html
- Contrôleur général des lieux de privation de liberté : www.cglpl.fr
- Observatoire international des prisons – Section française : www.oip.org

2. Sur les conditions de détention Choisissez un élément.

Présentez les conditions de vie de votre client(e) : état du bâtiment, état de la cellule, espace personnel, nombre de codétenu(e)s, cloisonnement des toilettes et respect de l'intimité, lumière naturelle et éclairage, chauffage, aération accès à l'eau chaude en cellule, équipement de la cellule, état général de la cellule, du mobilier et des équipements, état et configuration des parties communes (cours de promenades, parloirs, salle de sport, etc...), équipement des cours de promenades, accès à activités ou au travail et temps passé en cellule, visites au parloirs, accès aux soins...

* * *

Ainsi, il est indiscutable que la description faite par le requérant de ses conditions personnelles de détention est suffisamment crédible, précise et actuelle pour constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne.

Sa requête est ainsi recevable.

Sur les mesures de contrôle et de vérifications nécessaires

En application de l'article R.249-23 du code de procédure pénale, **[Identité]** sollicite que les observations écrites et pièces produites par l'administration pénitentiaire afin d'apprécier les conditions de détention soient transmises à son avocat.

En application de l'article R.249-24 du code de procédure pénale, et dans le cadre des vérifications à la charge de Madame, Monsieur le Président, **[Identité]**, sollicite aussi de ce dernier qu'il :

- Se déplace sur les lieux de détention ;
- Ordonne une expertise ;
- Requier un huissier de justice aux fins de procéder à des constatations techniques, des écrits, des photographies, des prises de vue et de son au sein de l'établissement ;
- Procède à l'audition de son ou ses codétenus [*le cas échéant indiquez les noms et numéros d'écrou*] ;
- Procède à l'audition du chef d'établissement ;
- Procède à l'audition de personnels pénitentiaires.

Le **XXXX.**
A **XXXX.**
Avocat au Barreau de **XXXX.**

Annexe 4 : QUESTIONNAIRE A L'ATTENTION DES DETENU.E.S



QUESTIONNAIRE RELATIF AUX CONDITIONS DE DETENTION (MAH)

Si vous ne disposez pas de suffisamment de place pour répondre à une question, vous pouvez poursuivre votre réponse à la fin du document en reportant le numéro de la question.

GENERALITES

Date du jour :

Nom de famille :

Prénom(s) :

Age :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Etablissement pénitentiaire :

N° d'écrou :

Bâtiment, quartier, cellule :

0.1 Quel est votre statut pénal (prévenu, condamné, en appel) ? Si vous êtes condamné, quelle est votre date de libération ?

0.2 Avez-vous un avocat (si oui, quelles sont ses coordonnées) ?

0.3 Depuis combien de temps êtes-vous dans l'établissement pénitentiaire ?

3- QUARTIER DISCIPLINAIRE

Si vous avez déjà été envoyé dans une cellule du quartier disciplinaire :

3.1 Combien de fois avez-vous été en cellule du quartier disciplinaire ? Combien de temps y êtes-vous resté ?

3.2 Dans quel état sont les cellules du quartier disciplinaire ? Pouvez-vous en faire la description (superficie, aération, lumière, mobilier etc...) ?

3.3 Dans quel état est la cour de promenade ? Pouvez-vous en faire la description (superficie, abris, bancs, points d'eau, WC etc...) ?

0.4 Quelles sont les cellules que vous avez occupées depuis votre arrivée dans l'établissement ? (division, quartier, étage, numéro de cellule). Préciser si possible les dates d'entrée et de départ pour chaque cellule.

1- CONCERNANT LA SURPOPULATION

1.1 Combien de personnes vivent actuellement dans votre cellule ?

1.2 Y a-t-il des matelas au sol ? Si oui, combien de personnes dorment sur un matelas au sol ?

1.3 Dormez-vous actuellement sur un matelas au sol ? Si oui depuis combien de temps ?

1.4 Dans les cellules que vous avez occupées précédemment, avez-vous dormi sur un matelas au sol ? Si oui, merci de préciser combien de temps dans chaque cellule.

1.5 Vous a-t-on proposé ou avez-vous demandé à être seul en cellule ? Si vous l'avez demandé, que vous-a-t-on répondu ?

1.6 Au cours des 12 derniers mois, combien de temps avez-vous passé à 3 dans une cellule ? A 4 ? Plus ? Pouvez-vous préciser les dates ?

1.7 Les personnes prévenues et condamnées sont-elles mélangées dans votre cellule ? Si c'est le cas merci d'apporter des précisions (combien de personnes concernées, depuis combien de temps etc.)

1.8 De manière générale, la séparation entre personnes prévenues et condamnées est-elle respectée ? Si non, merci d'expliquer pourquoi et à quels moments.

1.9 Les personnes fumeuses et non fumeuses sont-elles mélangées dans votre cellule ?

1.10 Avez-vous partagé votre cellule avec des détenus présentant des troubles ou maladies psychologiques et/ou physiques ?

1.11 Quelle est la superficie approximative de votre cellule ?

1.12 Cette superficie vous permet-elle de vous déplacer facilement à l'intérieur de la cellule ? Merci d'expliquer pourquoi.

1.13 Quelle est la situation des toilettes par rapport au reste de la cellule : séparées par un muret ou par une cloison / pas séparées ? Hauteur de la cloison ? Des portes ?

1.14 Quelle est la distance qui sépare les toilettes du lieu de préparation des repas ? Et celle du lieu où vous mangez ?

1.15 Comment se passent les choses lorsque l'un des occupants de la cellule doit se servir des toilettes (pour couvrir les bruits, les odeurs etc.) ?

1.16 Combien de temps passez-vous approximativement dans votre cellule par jour ?

1.17 Pouvez-vous dessiner un plan de votre cellule ?

2- CONCERNANT L'ETAT DE LA CELLULE

I. GENERALITES

2.1 Un état des lieux de votre cellule a-t-il été dressé à votre arrivée ?

2.2 Décrivez le mobilier de la cellule (tables, chaises, lavabo, armoire, etc...). Dans quel état est-il ? A-t-il été changé récemment ?

2.3 Quel est l'état du mur de votre cellule (propreté, peinture, humidité, dégradations, graffitis, saleté, moisissures, suie, fissures...)?

2.4 Quel est l'état des sols ?

2.5 Des travaux ont-ils été entrepris dans votre cellule ? Si oui, lesquels ?

2.6 Si oui, les effets de ces travaux sont-ils durables ? Merci d'apporter des précisions.

2.7 Y-a-t-il des animaux nuisibles dans la cellule (rats, fourmis, cafards...) ?

2.8 L'administration a-t-elle engagé des opérations de désinsectisation ou dératisation dans les cellules touchées ou dans les locaux communs ? A quelle date ? Pouvez-vous décrire en quoi consistent ces opérations ? Sont-elles efficaces ?

2.9 L'administration a-t-elle procédé au traitement ou changement des matelas des cellules qui étaient infestées de punaises de lit ?

2.10 Est-ce que la présence de ces nuisibles a des conséquences sur votre santé ? Si oui, les avez-vous signalées au médecin de l'unité sanitaire ? Faites-vous l'objet d'un traitement particulier ?

2.11 L'eau du robinet de votre cellule est-elle chaude ?

II. LUMINOSITE

2.12 Dans quel état se trouvent les carreaux de la fenêtre ?

2.13 Des callebotis (grilles anti-yoyo) sont-ils installés aux fenêtres de votre cellule ?

2.14 Eprenez-vous des difficultés à voir l'extérieur lorsque vous regardez par la fenêtre? Si oui, pourquoi ?

2.15 Si la vue vers l'extérieur est difficile, cela vous cause-t-il une sensation d'angoisse ?

2.16 Vos carreaux laissent-ils entrer la lumière naturelle dans la cellule ? A quelles heures ?

2.17 Vous est-il possible de lire/écrire pendant la journée sans allumer la lumière artificielle ?

2.18 Avez-vous l'impression de devoir forcer votre vue à cause du manque de lumière ?

2.19 Avez-vous l'impression que votre vue a baissé depuis votre incarcération ?

2.20 Souffrez-vous régulièrement de maux de tête ? Si oui, pensez-vous que ces douleurs ont un lien avec le manque éventuel de lumière/ le fait de forcer votre vue ?

III. AERATION

2.21 Y a-t-il une aération spécifique pour les toilettes ?

2.22 Les toilettes laissent-elles passer les bruits et les odeurs dans le reste de la cellule ?

2.23 Comment aérez-vous la cellule ? La hauteur où se trouve la fenêtre permet-elle une aération efficace (préciser la hauteur) ?

**2.24 Comment procédez-vous lorsqu'il fait froid ? Lorsqu'il fait chaud ?
Si vous maintenez la fenêtre ouverte même quand il fait froid, merci d'en expliquer les raisons.**

2.25 Y a-t-il des odeurs, des bruits, des sensations liées à votre enfermement qui vous dérangent particulièrement ?

3- QUARTIER DISCIPLINAIRE

Si vous avez déjà été envoyé dans une cellule du quartier disciplinaire :

3.1 Combien de fois avez-vous été en cellule du quartier disciplinaire ? Combien de temps y êtes-vous resté ?

3.2 Dans quel état sont les cellules du quartier disciplinaire ? Pouvez-vous en faire la description (superficie, aération, lumière, mobilier etc...) ?

3.3 Dans quel état est la cour de promenade ? Pouvez-vous en faire la description (superficie, abris, bancs, points d'eau, WC etc...) ?

3.4 Avez-vous été informé de votre possibilité d'être assisté par un avocat pendant la procédure disciplinaire ? Si oui, un avocat était-il présent à vos côtés ?

3.4 Avez-vous été informé d'une possibilité de recours contre la sanction disciplinaire ? Si oui, par qui avez-vous été informé et avez-vous utilisé cette possibilité ?

3.5 Avez-vous subi des traitements dégradants en cellule disciplinaire que vous n'avez pas subi en cellule normale ? Si oui, pouvez-vous les décrire ?

4 - ESPACES COMMUNS

I. COURS DE PROMENADE

4.1 Pouvez-vous décrire la cour de promenade (superficie, propreté, à ciel ouvert ou grillagé, etc) ?

4.2 Dans quel état sont les cours de promenade (propreté, confort) ?

4.3 Sont-elles équipées de WC ? De points d'eau ? Si non, comment font les détenus qui ont envie de boire ou d'aller aux toilettes ?

4.4 Les cours de promenades sont-elles équipées suffisamment (abris, bancs, installations sportives, etc...) ?

4.5 Jusqu'à combien de personnes environ se trouvent dans la cour de promenade en même temps ? Vous sentez-vous à l'étroit ?

II. SALLES D'ATTENTE

4.6 Avez-vous déjà été placé dans les salles d'attente (« placards ») avant d'accéder aux parloirs ou à tout autre rdv ?

4.7 Dans quel état sont-elles (propreté, confort) ?

4.8 Sont-elles équipées de WC ? De points d'eau ? Si non, comment font les détenus qui ont envie de boire ou d'aller aux toilettes ?

4.9 Quelle est la taille approximative des salles d'attente ?

4.10 Combien de personnes peuvent être placées en même temps dans une salle d'attente ?

4.11 Pendant combien de temps peut-on rester dans les salles avant un rendez-vous ?

5- VIOLENCES

5.1 Y-a-t-il des tensions/disputes/violences entre vous et vos co-détenus ?

5.2 Si oui, quelle en est la cause selon-vous ?

5.3 Avez-vous personnellement fait l'objet de violences physiques ou verbales, d'intimidations ou de brimades de la part de co-détenus ? Dans quel contexte ? Avez-vous signalé ces situations ?

5.4 Avez-vous été témoin de violences physiques ou verbales, d'intimidations ou de brimades exercées par le personnel contre des détenus ? Dans quel contexte ?

5.5 Avez-vous personnellement fait l'objet de violences physiques ou verbales, d'intimidations ou de brimades de la part du personnel ? Dans quel contexte ? Avez-vous signalé ces situations ?

6- CONCERNANT L'HYGIENE

I. ALIMENTATION

6.1 Mangez-vous la nourriture distribuée par l'administration pénitentiaire ? Est-elle chaude lorsqu'elle vous est servie ? Vous paraît-elle répondre à vos besoins nutritionnels ?

6.2 Recevez-vous les produits alimentaires que vous avez cantinés ?

6.3 Les produits proposés en cantine répondent-ils à vos besoins ? Si non, que vous manquait-il ? L'avez-vous demandé ? Si oui, quelle réponse vous a été donnée ?

6.4 Quel système de chauffe utilisez-vous pour cuisiner ce que vous cantinez ? Avez-vous cantiné cet objet ? Si oui, quel est son prix ?

6.5 Comment conservez-vous ce que vous cantinez ? Disposez-vous d'un frigo ? Avez-vous cantiné cet objet ? Si oui, quel est son prix ?

6.6 Cantinez-vous des produits comme de la viande, des produits laitiers ou d'autres produits frais ? Si oui, où stockez-vous les produits frais que vous cantinez ? Et les autres produits ?

6.7 Y a-t-il une poubelle dans la cellule ? Si c'est le cas, est-elle munie d'un couvercle ?

6.8 L'administration pénitentiaire vous fournit-elle des sacs poubelles gratuitement ? A quelle fréquence sont ramassés les sacs poubelles et qui est chargé de le faire ?

6.9 Si les sacs poubelle ne sont pas distribués gratuitement, que faites-vous de vos ordures ?

6.10 Des produits alimentaires non consommés sont-ils régulièrement jetés par les fenêtres par les personnes détenues ? Si oui, pour quelles raisons ?

6.11 Des actions sont-elles menées par l'administration pour sensibiliser les personnes détenues aux problèmes posés par le jet de nourriture (réunions, adaptation de l'offre de repas, etc...) ?

II. HYGIENE PERSONNELLE

6.12 Comment évaluez-vous votre sommeil (bon/ moyen/ mauvais/ très mauvais/ haché) ? Quelle en est la principale cause selon vous ?

6.13 Les lits et les draps sont-ils en bon état ? Combien de fois par mois sont-ils lavés ?

6.14 Votre couverture est-elle également lavée ? A quelle fréquence ?

6.15 Les produits nécessaires à votre hygiène personnelle et à l'entretien de la cellule sont-ils gratuits ? Si non, quel est leur prix ? Sont-ils gratuits pour les personnes indigentes ?

6.16 Si vous utilisez des douches communes, ces dernières sont-elles propres ? Combien de fois pouvez-vous les utiliser pendant la semaine ? L'eau est-elle chaude ?

6.17 Les douches vous paraissent-elles préserver votre intimité et votre sécurité ?

6.18 Si vous n'avez pas accès aux douches quotidiennement, le reste du temps comment vous lavez-vous ?

6.19 Avez-vous constaté des problèmes de peau depuis le début de votre incarcération ?

7- CONCERNANT L'ACCES AUX SOINS

7.1 Souffrez-vous de problèmes particuliers de santé ? Si oui, bénéficiez-vous avant votre incarcération d'un traitement adapté (médicaments appropriés, soins continus...) ? Depuis votre incarcération vous-a-t-il été difficile de poursuivre ce traitement ? Si oui pourquoi ?

7.2 Avez-vous déjà rencontré un médecin et/ou un psychologue (précisez lequel) ? Si oui, combien de temps vous a-t-il fallu pour obtenir rendez-vous ?

7.3 Si vous avez déjà consulté un médecin et/ou un psychologue, quel était la taille et l'état du box de consultation ?

7.3 Les locaux consacrés aux soins étaient-ils propres ? Y avait-il suffisamment d'équipements ?

7.4 Avez-vous déjà consulté d'autres spécialistes (dentiste, kinésithérapeute, podologue, etc...)

7.5 Le personnel pénitentiaire était-il présent lors de cette consultation ? Si oui, à la demande de qui ?

7.6 Étiez-vous entravé avant, ou pendant la consultation (mains, pieds, les deux) ?

7.7 Avez-vous eu des problèmes médicaux d'urgence ? Si oui, avez-vous bénéficié d'une aide médicale rapide ?

7.8 Avez-vous bénéficié de soins à l'extérieur ? Si oui, dans quelles conditions se sont passés les transfèrements ?

7.8 Avez-vous été dépisté pour la tuberculose depuis votre arrivée ? Vous a-t-on proposé d'être dépisté pour d'autres maladies (VIH, hépatites, cancers...) ?

7.9 Avez-vous bénéficié d'une consultation consistant à évaluer vos éventuelles addictions (tabac, alcool, drogues...) ?

7.10 Un traitement ou des médicaments vous ont-ils été donnés contre votre gré (anxiolytiques, etc) ?

7.11 Avez-vous d'autres remarques concernant votre accès aux soins ?

8- CONCERNANT LES LIENS AVEC L'EXTERIEUR

I. LES PARLOIRS

8.1 Recevez-vous des visites aux parloirs ? Si oui, à quelle fréquence ?

8.2 Les parloirs sont-ils propres ? Vos visiteurs vous ont-ils déjà fait des remarques sur l'état des parloirs ?

8.3 Quelle est la taille approximative de la « salle d'attente » avant d'accéder aux parloirs et combien de personnes peuvent y attendre ? L'état de cette pièce est-il convenable ?

8.4 Les conditions dans lesquelles vous pouvez y voir votre famille et vos proches vous paraissent-elles respecter le droit à l'intimité ?

8.5 Avez-vous reçu la visite d'enfants mineurs ? Comment cela s'est-il passé ? Diriez-vous que les parloirs sont dans un état suffisamment correct pour recevoir des enfants ?

8.6 Les parloirs sont-ils isolés ? Si oui, quelle est la taille des box ?

8.7 Les chaises ou tabourets dans les parloirs sont-ils en nombre suffisants ?

8.8 Les surveillants sont-ils présents lors de vos parloirs ?

**8.9 Avez-vous bénéficié de visites en unité de vie familiale ? Si oui, combien ? A quelle fréquence ?
Ces UVF sont-elles en bon état ?**

8.10 La fouille, avant et après les parloirs, s'effectue-t-elle dans une salle et des conditions qui vous paraissent garantir votre intimité et votre intégrité physique ?

8.11 La fouille à nu est-elle systématique après chaque parloir ?

8.12 Pouvez-vous décrire le déroulement précis d'une fouille à nu si vous y avez déjà été confronté ?

8.13 Vos visiteurs ont-ils dû se soumettre à des fouilles qui n'auraient pas respecté leur intimité et intégrité physique ?

II. LA CORRESPONDANCE

8.14 Avez-vous des contacts avec vos proches à l'extérieur ? Par quels biais (téléphone, courrier, permissions de sortir) ?

8.15 Avez-vous pu facilement contacter votre avocat ? Le juge de l'application des peines en charge de votre dossier ?

8.16 L'accès au téléphone est-il aisé ? Quels sont les horaires d'accès au téléphone et quel est le prix d'une communication ?

8.17 Votre intimité est-elle respectée lorsque vous êtes au téléphone ?

8.18 L'accès à la correspondance est-il aisé ?

8.19 Avez-vous rencontré des problèmes avec votre courrier (courrier non remis, distribué ou envoyé avec du retard, etc...) ?

8.20 Pensez-vous que la confidentialité de votre correspondance est respectée ?

8.21 Certaines correspondances peuvent se faire sous pli fermé (avocat, autorités de contrôle, magistrats, parlementaires, etc.). Vous est-il arrivé d'en recevoir qui avaient été ouverts ?

8.22 Avez-vous pu recevoir autre chose que du courrier (vêtements, argent, CD/DVD, photos, etc...) ? Par quels moyens ?

9- CONCERNANT LA PREPARATION A LA REINSERTION

9.1 Travaillez-vous ? Si oui, quel est votre travail et combien d'heures par semaine travaillez-vous ?

9.2 Etes-vous rémunérés pour votre travail ? Si oui, quelle est votre rémunération ? Etes-vous payé à l'heure ?

9.3 Suivez-vous une formation ? Si oui laquelle ? Combien d'heures de cours par semaine ? Avez-vous obtenu ou préparez-vous un diplôme national ?

9.4 Bénéficiez-vous d'autres activités (sport, bibliothèque, etc) ? Si oui, lesquelles et combien de temps par semaine ?

9.5 Quelles sont les activités qui vous sont proposées ?

9.6 Si vous adhérez à une religion, vos croyances sont-elles respectées ? Pouvez-vous exercer votre culte ?

9.7 Avez-vous des contacts réguliers avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)?

9.8 Avez-vous un Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) attiré ?

9.9 Combien de temps cela prend-il pour prendre rendez-vous avec votre CPIP ? Combien de fois l'avez-vous rencontré depuis votre incarcération dans cet établissement ?

9.10 Avez-vous engagé des démarches pour un projet de réinsertion ? Un projet d'aménagement de peine ? Êtes-vous aidé pour mener à bien ce projet ?

10- COMPLEMENTS D'INFORMATION

10.1 Pouvez-vous raconter une journée « classique » que vous passez au centre pénitentiaire ? N'hésitez pas à décrire également les bruits, les odeurs, les sensations ressenties la nuit, et à expliquer ce qui vous semble le plus difficile, le plus gênant dans vos conditions de détention.

10.2 Si besoin, merci d'indiquer ci-dessous les points sur lesquels vous souhaiteriez insister, ainsi que ceux qui vous paraissent importants mais n'auraient été mentionnés dans les questionnaires.

10.3 Souhaiteriez-vous engager un recours pour dénoncer vos conditions de détention ?

Fait à :

Date :

Signature :



© Conseil national des barreaux
2^e édition | Novembre 2023
Établissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

180, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. : 01 53 30 85 60 - Fax : 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr
reglesetusages@cnb.avocat.fr
cnb@cnb.avocat.fr

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. À ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
